

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 04 juin 2002

OBJET : APPLICATION DES ARTICLES 422 ET 506 DE LA *LOI SUR LES IMPÔTS*
N/RÉF. : 01-010943

La présente fait suite à la demande d'interprétation transmise par *****, en date du ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Plus particulièrement vous désirez savoir si le paragraphe c de l'article 422 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, « la loi ») s'appliquerait dans les circonstances où une société rachète les actions d'un actionnaire avec lequel elle a un lien de dépendance pour une contrepartie égale au capital versé des actions qui est selon vous, bien inférieure à la juste valeur marchande (ci-après, « JVM ») des actions. Dans le cas présenté, le prix de base rajusté (ci-après, « le PBR ») des actions rachetées correspond au montant du capital versé des actions et les actions constituent des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise telle que cette expression est définie à l'article 726.6.1 de la loi. Vous désirez également savoir si nos conclusions seraient différentes dans le cas où une clause de rajustement de prix est prévue dans l'acte juridique prévoyant le rachat des actions ou dans les droits, privilèges et restrictions relativement à la catégorie d'actions.

OPINION

CONTREPARTIE INFÉRIEURE À LA JVM DES ACTIONS

En vertu de l'article 506 de la loi, une société résidant au Canada qui rachète, acquiert ou annule une action d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions est réputée verser à ce moment, sur les actions d'une catégorie distincte d'actions comprenant les actions qui font l'objet de cette opération, un dividende égal à l'excédent du montant que la société paie pour cette opération sur le capital versé relatif à ces actions immédiatement avant ce moment.

Par ailleurs, l'article 510.0.1 de la loi mentionne que lorsque l'actionnaire d'une société aliène une action du capital-actions de la société suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par la société, il est réputé, aux fins de l'application de la présente partie, aliéner l'action en faveur de la société.

À cet égard, lorsqu'un contribuable aliène un bien en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette JVM, l'aliénation du bien par un contribuable est réputée être faite à la JVM de ce bien au moment de l'aliénation en vertu du paragraphe *c* de l'article 422 de la loi.

Dans le cas présent, l'actionnaire est réputé en vertu du paragraphe *c* de l'article 422 de la loi, avoir reçu par suite de l'aliénation de ses actions en faveur de la société avec laquelle il a un lien de dépendance, une contrepartie égale à la JVM de ses actions aliénées provoquant ainsi un gain en capital à l'égard de cette aliénation. Toutefois, considérant que les actions sont acquises par la société pour une contrepartie bien moindre que la JVM des actions au moment de l'acquisition, nous sommes d'avis que l'actionnaire ne peut déduire aucun montant à titre de déduction pour gains en capital à l'égard de l'aliénation de ses actions conformément au paragraphe *b* de l'article 726.13 de la loi et ce, malgré le fait qu'il soit réputé avoir reçu une contrepartie égale à la juste valeur marchande de ses actions.

Finalement, nous tenons à préciser que le paragraphe *c* de l'article 422 de la loi n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 506 de la loi car ce dernier fait référence « ... *au montant que la société paie pour cette opération ...* » et non au montant réputé avoir été reçu par l'actionnaire. À cet égard, dans le cas présent, la contrepartie a été reçue sous forme d'un montant d'argent correspondant au montant du capital versé des actions ainsi, aucun dividende n'est réputé versé par la société en faveur de l'actionnaire.

CLAUSE DE RAJUSTEMENT DE PRIX

Un exemple type de ce genre de clause consiste en une clause où il est prévu que le prix de rachat des actions sera augmenté s'il est déterminé que le prix de transfert utilisé au moment du rachat est inférieur à la JVM des actions attribuée par le Ministère. Par ailleurs, il y est également prévu que la société devra verser au détenteur des actions rachetées, la différence entre le prix de rachat « rajusté » et le montant versé initialement (ci-après, « paiement supplémentaire »). Le Ministère reconnaît les clauses de rajustement de prix et accepte leur application rétroactive lorsque les conditions

énoncées au paragraphe 3 du bulletin IMP. 28-4 *Clauses de rajustement de prix* sont rencontrées. Ainsi, lorsqu'un paiement supplémentaire est effectué par la société en vertu d'une clause de rajustement de prix, nous sommes d'avis que le paragraphe *c* de l'article 422 de la loi n'a aucune application dans ces circonstances car la contrepartie reçue (incluant le paiement supplémentaire) par l'actionnaire est égale à la JVM des actions rachetées. Finalement, considérant que le paiement supplémentaire est effectué en raison d'un rachat d'actions, nous sommes d'avis que ce paiement est un montant versé par la société en vertu de l'article 506 de la loi et l'excédent de ce paiement et du montant versé initialement sur le capital versé des actions constitue un dividende réputé versé par la société et un dividende réputé reçu par l'actionnaire.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts